



MAIRIE
28250 SENONCHES

Téléphone : 37 37 76 76

Les Communes de Senonches, La Ville-aux-Nonains
et Tardais ont fusionné (Arr. Préfect. 15-12-72)

EXTRAIT AU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE SENONCHES

Nous, Jean GRANDON, Maire de la ville de
SENONCHES, Sénateur d'Eure et Loir ;

Vu la loi du 2 août 1961,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Dé-
partemental,

Vu la Circulaire Préfectorale du 21 juillet 1994
n° 103,

Vu le code général des collectivités territo-
riales, notamment ses articles L 2211.1 à
L 2213.6,

Considérant d'une part qu'une "Déchet-Tri" est
mise à la disposition des habitants de la com-
mune, considérant d'autre part que le brûlage
à l'air libre de toute nature occasionne des
gênes considérables pour le voisinage et que
de surcroît, il peut être source d'incident
ou d'accident de nature à mettre en péril la
vie ou la propriété d'autrui ;

ARRETONS

ARRETE N° 23

ARTICLE IER/

Le brûlage à l'air libre, de quelque nature qu'il soit, est
formellement interdit sur l'ensemble de la commune (SENONCHES /
TARDAIS / LA VILLE AUX NONAINS).

De même, il est strictement interdit de fumer dans les bois,
forêts, taillis, landes, bruyères et friches.

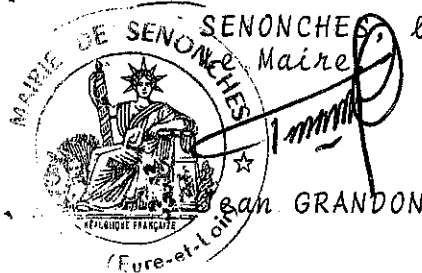
ARTICLE II /

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront
constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE III/

Madame le Secrétaire Général de la ville, Monsieur le Com-
mandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Gardien de
Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

*Reçu à la Sous-Préfecture
de Dreux le 29 Août 1996
Bureau des Affaires Communales.*



le 26 Août 1996